

- Préjudice d'anxiété : comment se développe le contentieux depuis le revirement de 2019 ?

Initialement limitée aux salariés exposés à l'amiante dans des établissements classés « Acaata », la **réparation du préjudice d'anxiété** a finalement été **étendue** par deux arrêts de la Cour de cassation des 5 avril et 11 septembre 2019 aux salariés justifiant « d'une exposition à une **substance nocive** ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave et d'un **préjudice d'anxiété personnellement subi** » (v. *le dossier pratique -Santé- n° 179/2020 du 5 oct. 2020*). Les actions se multiplient-elles ? Quelles sont les substances concernées, en dehors de l'amiante ? Quels montants d'indemnisation les salariés obtiennent-ils ? La prescription est-elle un obstacle régulier à la réparation ? Des avocats de salariés exposés ou d'employeurs poursuivis devant les conseils de prud'hommes, ainsi que d'autres acteurs de ce contentieux, que nous avons sollicités, répondent à ces interrogations.



© GettyImages

Les demandes en réparation du préjudice d'anxiété sont en hausse...

L'élargissement en 2019 de la réparation du préjudice d'anxiété à l'ensemble des salariés exposés à des produits dangereux, au-delà de l'amiante au sein d'établissements classés, s'est logiquement traduit par une augmentation du nombre de contentieux. Benoît Charot, avocat associé au sein du cabinet Reed Smith, observe en effet « une **intensification des actions**, en particulier pour les sites qui n'ont pas été portés par arrêté sur la liste des établissements dont les salariés sont éligibles à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (Acaata) ».

Sentiment partagé par Alain Prunier, vice-président de la Fnath (Fédération nationale des accidentés du travail et des personnes handicapées), bien que « beaucoup de salariés ignorent qu'ils ont été exposés à des produits nocifs ». À ses yeux, le **volume** de contentieux pourrait être bien **plus considérable** si l'**information** était **mieux diffusée** dans de nombreux secteurs.

... sans nécessairement générer un contentieux de masse

Selon Joumana Frangié-Moukanas, avocate associée du cabinet Flichy Grangé Avocats, « on ne peut aujourd'hui parler de contentieux de masse ». Celle qui défend régulièrement des employeurs assignés en réparation du préjudice d'anxiété insiste notamment sur le fait que la Cour de cassation se montre « exigeante » sur la **preuve du préjudice personnellement subi**. Au point de décourager certains salariés exposés ?

Élisabeth Leroux, avocate au sein du cabinet TTLA & Associés, n'observe pas davantage de massification du contentieux. « Il n'y a eu que **peu d'actions nouvelles** », regrette celle qui défend régulièrement des salariés exposés, en invoquant les **difficultés** liées à la **prescription** et le souci des salariés de **conserver leur emploi**, « préoccupation immédiate dépassant souvent la crainte de contracter des pathologies dont le délai de latence est très long ». Olivier Angotti et Sabrina Kemel, avocats associés du cabinet FTMS, considèrent également que les **revirements** de 2019 « n'ont **pas généré un contentieux de masse** ».

La liste des substances incriminées s'allonge doucement

Le préjudice d'anxiété a-t-il franchi les frontières de l'amiante ? « Un contentieux relatif à l'anxiété des salariés exposés durablement à **certaines produits toxiques** se développe, mais il est d'une **moindre ampleur** que celui de l'**amiante** », synthétisent Olivier Angotti et Sabrina Kemel (FTMS).

Élisabeth Leroux (TTLA & Associés) affirme en effet « qu'aïdés par des associations et des syndicats dans un souci tant de réparation que de prévention, on assiste à de **nouveaux recours visant** d'autres **risques cancérigènes** que l'amiante, notamment les **poussières de bois** ou de **silice** ». Des contentieux sont d'ailleurs en cours devant les juridictions prud'homales.

Benoît Charot (Reed Smith) constate également, comme nombre de ses confrères, de nouvelles actions afférentes à d'autres expositions que celles liées à l'amiante. Une analyse des arrêts rendus par les **cours d'appel** permet de s'en convaincre : **thorium**(CA Versailles, 16 janv. 2020, n° 16/04377), **formaldéhyde**(CA Versailles, 27 mai 2020, n° 18/00275), germe M. tuberculosis (CA Rouen, 16 janv. 2020, n° 17/03647), etc.

Joumana Frangié-Moukanas (Flichy Grangé) estime néanmoins que le **contentieux hors amiante** « est limité et vise les expositions aux **produits les plus dangereux** ». Selon elle, « les produits concernés sont essentiellement les produits chimiques cancérigènes dit **CMR** ». Alain Prunier (Fnath) regrette que l'**exposition** de nombreux salariés à des produits dangereux soit **méconnue**, empêchant *de facto* de nouvelles actions. « Petit à petit, des actions sont menées sur d'autres produits que l'amiante, bien que cela reste encore **très marginal** », confirme Jérôme Vivenza, chargé des questions de santé au travail à la CGT. Pour Alain Bobbio, membre de l'Andeva (Association nationale de défense des victimes de l'amiante), « nous ne sommes qu'au **début** d'un **processus lent** ». « L'amiante a été adossée à un puissant mouvement syndical. Nous n'avons pas l'équivalent sur la totalité des autres

polluants, qui le mériteraient tout autant », regrette-t-il.

Une réparation forfaitaire du préjudice d'anxiété se dessine

Selon Benoît Charot (Reed Smith), il résulte de la multiplication des contentieux une évidente « **forfaitisation** du montant des dommages-intérêts alloués aux salariés ». Selon lui, une pratique des cours d'appel autour de **8 000 € par salarié exposé** se développe. Joumana Frangié-Moukanas (Flichy Grangé) confirme cette forfaitisation des montants accordés par les juges du fond. Elle cite en exemple « le montant de 10 000 € accordé le 29 janvier 2021 par la Cour d'appel de Douai aux 726 mineurs de Lorraine ». Tout comme Olivier Angotti et Sabrina Kemel (FTMS), selon lesquels, « lorsqu'ils sont **saisis de plusieurs dizaines**, voire de **centaines de dossiers**, les juges du fond ont tendance à accorder une **indemnisation forfaitaire** ». Constat partagé par Élisabeth Leroux (TTLA & Associés) : « la plupart des juridictions considèrent qu'il n'y a pas lieu d'indemniser en fonction de la **nature** ou de la **durée de l'exposition** ». L'avocate de salariés évoque également une moyenne d'indemnisation proche des 8 000 €, « avec des **extrêmes** allant de **1 000 à 15 000 €** ». « Nous continuons à plaider pour des indemnisations plus importantes qui seules auront un effet sur la **prévention** au sein des entreprises », ajoute-t-elle.

L'analyse du contentieux confirme cette impression partagée par l'ensemble des avocats interrogés. Régulièrement, des cours d'appel accordent un montant identique à une série de salariés, au titre de la réparation de leur préjudice d'anxiété (*v. par ex. CA Bordeaux, 7 juill. 2021, n° 20/03373 ; CA Paris, 3 févr. 2021, n° 18/00563 et s. ; CA Amiens, 28 janv. 2021, n° 17/02226 et s.*).

La prescription s'impose comme le principal obstacle à la réparation

Le 30 décembre 2022, les requêtes de 130 salariés en réparation de leur préjudice d'anxiété ont été rejetées par le Conseil de prud'hommes de Thionville, pour cause de prescription (*v. l'actualité n° 18705 du 3 janv. 2023*). Dans ce type d'actions, la **prescription** est de **deux ans** à compter de la connaissance du risque élevé de développer une pathologie grave, sans que ce point de départ ne puisse être antérieur à la date à laquelle l'exposition a pris fin. La prescription s'impose comme le **principal obstacle** pour les salariés exposés. Comme nous le confirment Olivier Angotti et Sabrina Kemel (FTMS), selon lesquels « la prescription est un enjeu et l'on constate que **nombreux** sont les **dossiers prescrits** ». Jérôme Vivenza (CGT) rapporte également de nombreuses **actions abandonnées** en raison de la prescription. L'ensemble des professionnels interrogés mentionnent celle-ci comme un **frein à la réparation** du préjudice d'anxiété depuis les revirements de 2019. Alain Prunier (Fnath) se qualifie de « farouche opposant » à la prescription en matière de préjudice d'anxiété, « particulièrement difficile à comprendre et à admettre » pour les salariés.

Élisabeth Leroux (TTLA & Associés) nous rapporte un arrêt récent ayant considéré que la diffusion de « flash info » destinés au personnel sur le risque amiante ou la constitution d'une association en vue de demander l'inscription de l'établissement sur les listes Acaata étaient des « éléments insuffisants à caractériser la connaissance personnelle et complète par le salarié du risque par lui encouru avant la délivrance de l'attestation d'exposition au risque » (*CA Poitiers, 1^{er} déc. 2022, n° 21/00640*).